

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) :
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU
QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité dans les endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 5 mai 2010 par monsieur le conseiller Vincent Lemay;

PAR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Marc Lemelin, appuyé de monsieur Claude Frappier et résolu que le règlement numéro cent quatre-vingt-seize (196) intitulé : RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC soit adopté à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 :PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM02;

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Aires à caractère public »

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement;

«Autorité compétente» :

Le service de police, le service de sécurité incendie et les officiers et fonctionnaires municipaux;

« Endroit public » Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public et généralement les aires à caractère public;

«Municipalité» La municipalité de Saint-Paulin;

« Parc » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

« Rue » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou des véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 4 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique ou de la propriété privée sans droit ou autorisation du propriétaire.

ARTICLE 5 : ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau ayant une lame excédant 12,5 cm (5 po.) , une machette, un bâton, une arme blanche ou autre objet similaire.

ARTICLE 6 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 7 : JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée sans autorisation.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.

ARTICLE 8 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 9 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 10 : ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

ARTICLE 11 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou de ses préposés.

Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable et légitime.

ARTICLE 12 : ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 13 : ÉCOLE

Nul ne peut, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00 durant la période scolaire.

ARTICLE 14 : INTERDICTION PAR UNE SIGNALISATION

Nul ne peut se trouver dans un parc, sur le terrain d'une école ou à un autre endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut autoriser la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe B.

ARTICLE 15 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Un véhicule se trouvant sans autorisation dans un périmètre de sécurité établi selon le présent article peut être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'AUTORITÉ

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Maskinongé intervenue entre la MRC de Maskinongé et le Ministre de la Sécurité publique ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 : AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

ARTICLE 19 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet;

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent quatre-vingt-seize (196) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du Conseil municipal, à Saint-Paulin ce dix-huitième jour de mai 2010.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Demande écrite :

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à la Sûreté du Québec ou à l'inspecteur municipal sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - Le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - La nature du jeu ou de l'activité;
 - La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
 - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
 - Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
 - Signer la formule.

- Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Durée du permis :

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le jeu ou l'activité doit être terminé au plus tard à 22h00.

Gratuité du permis :

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

Incessibilité du permis :

Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

ANNEXE B

Demande par écrit :

Pour obtenir un permis autorisant la présence dans un parc ou un terrain d'une école pour un événement spécifique, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - Le nom, le prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
 - La nature de l'événement;
 - La date, la durée et l'endroit où doit se tenir l'événement;
 - Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
 - Signer la formule;
 - Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police;

Durée du permis :

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Gratuité du permis :

Le permis est gratuit.

Incessibilité du permis :

Le permis est incessible.